

Département de la
Charente-Maritime
Commune de
SOUBISE

ARRETE N° 20/114
Arrêté de circulation

OBJET:	107^{ème} Tour de France - 2020
<i>Voie :</i>	RD 3, RD 283-E1 et rues adjacentes
<i>Localisation:</i>	Commune - Traversée Moëze - Echillais
<i>Références cadastrales :</i>	/
<i>Nom et adresse du demandeur :</i>	Société Amaury Sport Organisation (ASO)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 à L. 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police des maires en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route et notamment ses articles L. 411-1, R. 411-1, R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-30 relatifs aux pouvoirs de police et de circulation ;

VU le Code du sport et notamment les articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-8-1, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-2 à A. 331-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, modifiée par arrêté du 6 décembre 2011,

VU la demande effectuée par la Société Amaury Sport Organisation (A.S.O.) sollicitant l'autorisation d'organiser l'épreuve sportive cycliste dénommée «107^{ème} Tour de France Cycliste» laquelle emprunte le territoire de la commune de « SOUBISE» le «8 septembre 2020»,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant toute la durée du déroulement du «107^{ème} Tour de France », pour le passage de la caravane, de l'épreuve cycliste et des véhicules accrédités par l'organisation, sur la commune de SOUBISE le 8 septembre 2020 de 12h15 à 17h00.

ARRÊTE

Article 1 : La 107^{ème} édition du Tour de France bénéficie de l'usage privatif de la chaussée. A ce titre, la circulation ainsi que les traversées sont interdites dans les deux sens de 12h15 à 17h00 sur les voies suivantes :

En et de agglomération (entre les panneaux d'entrée sortie d'agglomération)

- Avenue des Rohans .
- Rue Henri Drouet au niveau de la route départementale
- Avenue Charles De Gaulle
- Avenue Jean Moulin

Hors agglomération sur les voies suivantes :

- Route départementale n°3.
- Route départementale D238-E1

Article 2 : Le stationnement sur l'accotement et sur la chaussée est interdit sur les voies précédemment citées du lundi 7 septembre 2020 8h00 au mardi 8 septembre 18h00.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les services de la mairie.

Article 4 : L'autorisation administrative pour le marquage de chaussée peut être accordée à la Société Amaury Sport Organisation (A.S.O.), si elle est sollicitée, sous les réserves suivantes :

- ces marques sont de couleurs autres que blanche,
- ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.

Si des inscriptions sont tracées avec de la peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue un délit puni par la loi.

Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Affiché en Mairie le:

Fait à Soubise le 13/08/2020
Le Maire,
Lionel PACAUD

